



Luxembourg, le 17 DEC. 2024

Biogas an der Atert
35, rue de Reichelange
L-8508 REDANGE/ATTERT

N/Réf.: 2024-000710

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 avril 2024 versées par Biogas an der Atert aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un silo couloir et la couverture de deux réservoirs à digestat sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange, sous les numéros 869/2095, 815/2092, 815/2093 et 16/2094,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange, sous les numéros 869/2095, 815/2092, 815/2093 et 16/2094, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.
- Article 3.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 4.-** Les constructions servent uniquement dans le cadre de la production d'énergie renouvelable.
- Article 5.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 6.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 7.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement des travaux.

Silo horizontal

Article 9.- Le silo horizontal ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 16,20 m
- Largeur : 32,00 m
- Hauteur : 3,20 m

Article 10.- Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté.

Article 11.- Les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance du silo sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

Article 12.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Couverture des entrepôts à produit de fermentation

Article 13.- La couverture des entrepôts est de couleur non-reluisante, préféablement gris anthracite, brun ou gris ardoise afin de minimiser l'impact visuel négatif sur le paysage.

Article 14.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

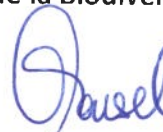
Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de

l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE-SUR-ATTERT